

# AVIS AU PUBLIC

**Mise à la consultation du public de la demande d'enregistrement  
présentée par la SAS SPE SDL  
Société de Production Electrique des Scieries du Limousin  
concernant l'ajout d'une chaudière biomasse à une installation de cogénération biomasse existante  
sur la commune de MOISSANNES (87)**

La société **SPE SPL** Société de Production Electrique des Scieries du Limousin, a déposé le 10 octobre 2022 un dossier de demande d'enregistrement, concernant l'ajout d'une chaudière biomasse à l'installation de cogénération biomasse existante, implantée au lieu-dit « La Mondoune » sur la commune de MOISSANNES.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
<b>2910-A1</b>	Installation de combustion, qui consomme exclusivement de la biomasse (déchets végétaux forestiers et produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut.  La puissance thermique de la nouvelle chaudière étant de 6,8 MW, soit un total pour l'ensemble de l'installation de 22 MW	<b>Enregistrement</b>
<b>1185 2a</b>	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation étant de 4350 kg	<b>Déclaration</b>

Les prescriptions générales qui s'appliqueront à l'installation, sont fixées par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique n° 1185 de cette même nomenclature.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ce dossier sera mis à la disposition du public :

**à la mairie de MOISSANNES**

**du lundi 07 novembre 2022 – 09h15 au vendredi 02 décembre 2022 - 17h30 inclus**

pour que chacun puisse en prendre connaissance pendant les horaires habituels d'ouverture au public, soit **aux jours et horaires suivants** :

**Les lundi, mardi, jeudi et vendredi** : de 09h15 à 12h15 de 13h30 à 17h30

**Le mercredi** : de 09h15 à 12h15

Le dossier est également consultable, pendant cette durée de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public".

Le public peut formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de MOISSANNES (1 rue de la Mondoune 87400 MOISSANNES), ou les adresser par lettre **avant la fin de la consultation du public, soit avant le vendredi 02 décembre 2022 - 17 h 30** à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1, ou par voie électronique, également avant la fin du délai de consultation du public, à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr) (objet : consultation du public ICPE enregistrement SAS SPE SDL).

La demande d'enregistrement et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public"). Cet avis est également affiché dans la commune de SAUVIAT SUR VIGE.

L'autorité compétente pour statuer sur cette demande d'enregistrement est la Préfète de la Haute-Vienne et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- un arrêté préfectoral de refus.